



FICHE DE NUMEROTATION N° 565034-202374

Autorite Contractante:

MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

MARCHE N° 2561/M-2025

**DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC**

MODE DE PASSATION: ENTENTE DIRECTE

APPROUVE LE : _____

NOTIFIE LE : _____ par Ordre de Service n° _____

OBJET: Marché passé par Décret n°2024-0639/PT-RM du 08 novembre 2024, relatif à la
fourniture et livraison sur site de vivres dans les Régions et le District de Bamako pour
porter assistance aux personnes vulnérables et déplacées et aux ménages touchés par les
inondations

TITULAIRE(S):

KAYES SERVICES SARLU NIF: 086153871Y

MONTANT DU MARCHE: 247 564 000 F CFA TTC

DELAI D'EXECUTION: 30 jours

FINANCEMENT: BN

Section : 610

Chapitre

Nature

12220000062001000000

659205

12719600000174000000

645102

Enregistré au Service des Impôts:

DATE DE NUMEROTATION: 2025-07-10 11:24:36.0

DIRECTION DES FINANCES ET DU MATÉRIEL

BP : 232 TEL. : (+223) 20 22 53 01/ 20 22 20 08

MARCHÉ N°

PASSE PAR ENTENTE DIRECTE : Article 3 du Décret n°2025-0639/PT-RM du 08 novembre 2024, fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures d'urgence en réponse à la crise liée aux inondations.

APPROUVE, LE :

NOTIFIÉ, LE : par Ordre de Service n°...../MSDS – DFM

OBJET : Fourniture et livraison sur site de vivres dans les Régions et le District de Bamako pour porter assistance aux personnes vulnérables et déplacées et aux ménages touchés par les inondations.

TTULAIRE : KAYES SERVICES SARLU

- Registre de Commerce : MA.BKO.2021. B.13004
- Numéro d'identification fiscale : 086153871 Y
- Adresse : Sotuba près du terrain du Stade Mali, immeuble KOUMA – Tél. : 73 71 69 26 / 63 15 21 95 Bamako – Mali

MONTANT DU MARCHÉ : Deux cents quarante-sept millions cinq cents soixante-quatre mille (247 564 000) F CFA, Toutes Taxes Comprises.

DÉLAI D'EXÉCUTION : Trente (30) jours.

FINANCEMENT : Budget National - Exercice 2025.

- Chapitres : 12-2-2000-0062-001-000000 / 12-7-1960-0000-174-000000
- Natures : 65-9-2-05 / 64-5-1-02
- Section : 610/610
- Programmes : 610 / N°2.061 ; 990/0.003

PRM : Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social.

ENREGISTRÉ AU SERVICE DES IMPÔTS :

Formulaire de Marché

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ relatif à la fourniture et livraison sur site de vivres dans les Régions et le District de Bamako pour porter assistance aux personnes vulnérables et déplacées et aux ménages touchés par les inondations, conclu le ...05...10.6...2025.

ENTRE

(1) Le Ministère de la Santé et du Développement Social N°Tominkorobougou, sise OMS, route de Koulouba,

D'une part, et

(2) KAYES SERVICES SARLU, Registre de Commerce : MA. BKO. 2021. B. 13004, Numéro d'identification fiscale : 086153871 Y, Adresse : Sotuba près du terrain du Stade Mali, immeuble KOUMA – Tél. : 73 71 69 26 / 63 15 21 95 Bamako – Mali (ci-après dénommé le « Titulaire ») :

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a passé par Entente Directe, pour certaines Fournitures et/ou certains Services connexes, à savoir la fourniture et livraison sur site de vivres dans les Régions et le District de Bamako pour porter assistance aux personnes vulnérables et déplacées et aux ménages touchés par les inondations, et a accepté l'offre du titulaire pour la livraison de ces fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de deux cents quarante-sept millions cinq cents soixante-quatre mille (247 564 000) F CFA, Toutes Taxes Comprises (ci-après dénommé le « montant du Marché») et dans le délai d'exécution de Trente (30) jours.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) Le présent Formulaire de Marché ;
 - b) La Notification du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
 - c) L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire ;
 - d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
 - f) le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison ;
 - g) Le Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) ; et
 - h) [Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuels] _____
3. Le présent Formulaire de Marché prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures et/ou de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et/ou Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

5. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et/ou Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.
6. Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu par le code des marchés publics en vigueur en République du Mali.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document relatif au marché pour la fourniture et livraison sur site de vivres dans les Régions et le District de Bamako pour porter assistance aux personnes vulnérables et déplacées et aux ménages touchés par les inondations, conclu entre ledit Ministère et KAYES SERVICES SARLU, Registre de Commerce : MA. BKO. 2021. B. 13004, Numéro d'identification fiscale : 086153871 Y, Adresse : Sotuba près du terrain du Stade Mali, immeuble KOUMA – Tél. : 73 71 69 26 / 63 15 21 95 Bamako – Mali, passé par Entente Directe suivant l'article 3 du Décret n°2025-0639/PT-RM du 08 novembre 2025, fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures d'urgence en réponse à la crise liée aux inondations, pour un montant de deux cents quarante-sept millions cinq cents soixante-quatre mille (247 564 000) F CFA, Toutes Taxes Comprises, financé par le Budget National - Exercice 2025, à hauteur de 100%, pour un délai d'exécution de trente (30) jours, conformément aux lois en vigueur au Mali, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Lu et accepté par

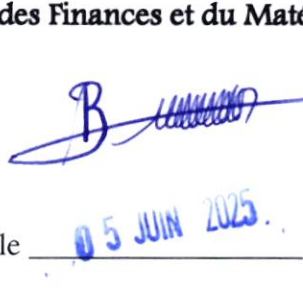
Le fournisseur



Bamako, le

Conclu par

Le Directeur des Finances et du Matériel



Bamako, le

Visa du

**Délégué du Contrôle Financier
Auprès du MSDS**

**CONTRÔLE FINANCIER
VISÉ**

[Signature]
26 JUN 2025

Bamako, le

Approuvé par

**Le Ministre de la Santé et du
Développement Social**



Bamako, le

Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures (ou de services) s'applique au présent marché.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

ARRETE N°2019- 4801 /MEF-SG DU 18 DEC. 2019

PORTANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES ET DE SERVICES
CONNEXES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu le Décret n°08-481 /P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les Modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 3 : Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics

3.1. La République du Mali exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Conformément aux dispositions du Code des marchés publics, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'infractions aux règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

- a) octroie ou promet d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) participe à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre fournit des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- e) établit des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- f) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- g) recourt à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- h) tente d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
- i) est reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

3.2. Les infractions commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics et de délégations de service public pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions doivent être mise en œuvre conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

Article 5 : Langue

5.1. Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.

5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

Article 6 : Groupement

6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au CCAP, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

Article 7 : Critères d'origine

7.1 Les titulaires de marchés de fournitures ou de services dont le financement est prévu par les budgets de l'État, des établissements publics, des collectivités locales et des sociétés nationales ou sociétés à participation publique majoritaire, lorsqu'ils sont des entreprises d'un état membre de l'UEMOA, doivent être régulièrement inscrites au registre du commerce dans l'un desdits États.

Article 8 : Notification

8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.

8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

Article 9 : Droit applicable

9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit de la République du Mali, à moins que le CCAP n'en dispose autrement.

Article 10 : Règlement des différends

10.1. **Intervention du Maître d'Ouvrage :**

Article 15 : Modalités de règlement

- 15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du Code des marchés publics du Mali et suivant les modalités définies dans les CCAP.
- 15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et/ou les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.
- 15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante, dans un délai qui ne saurait dépasser cinq (5) jours ouvrables.
- 15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au CCAP, l'Autorité contractante sera tenue de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

Article 16 : Impôts, taxes et droits

- 16.1 Sauf disposition contraire figurant au CCAP, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus au titre du Marché.
- 16.2 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

Article 17 : Garantie de bonne exécution

- 17.1 Dès la notification du marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le CCAP.
- 17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.
- 17.3 La garantie de bonne exécution sera libellée en FCFA ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Autorité contractante, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.
- 17.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard trente (30) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie.

Article 18 : Droits d'auteur

- 18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et/ou les Services connexes doivent satisfaire au Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du Dossier d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures et/ou des services connexes.
- b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans le Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

Article 22 : Emballage et documents

- 22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.
- 22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.

Article 23 : Assurance

- 23.1 Sauf indication contraire du CCAP, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le CCAP.

Article 24 : Transport

- 24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.

Article 25 : Inspections et essais

- 25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et/ou aux services connexes stipulés aux CCAP.

CCAP. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

Article 27 : Garantie

- 27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.
- 27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Mali.
- 27.3 Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au CCAP, telle que précisée dans le Marché.
- 27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.
- 27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le CCAP, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

Article 28 : Brevets

28.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

- a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Mali; et
- b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le

- 31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

Article 32 : Ordres de modification et avenants au marché

- 32.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :
- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
 - b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
 - c) le lieu de livraison ; et
 - d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.
- 32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.
- 32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.
- 32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

Article 33 : Prorogation des délais

- 33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fourniture ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera

34.3 Résiliation pour convenance :

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au titulaire du marché lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :
 - i. de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii. d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et/ou des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés.

34.4 Résiliation sur demande du titulaire :

Le marché peut être résilié sur demande du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à indemnité, en cas d'événement, ne provenant pas de son fait, rendant impossible l'exécution du marché dans les éventualités ci-après :

- a) En cas de défaillance de l'Autorité contractante rendant l'exécution du marché impossible.
- b) En cas de défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.
- c) Par suite d'un ajournement dans les conditions fixées par le Code des marchés publics.

Article 35 : Cession

35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

Article 36 : Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par le code des marchés publics.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés et les dispositions relatives au nantissement de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

CCAG 1.1 (g)	L'Autorité contractante est : Ministère de la Santé et du Développement Social
CCAG 1.1 (l)	Les lieux de destinations finales sont : sites proposés par la DNDS.
CCAG 4.2 (b)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms [Version 2010]
CCAG 6.1	[Note : selon le Code des Marchés publics (Art 31 1 et 2) « Les candidats aux marchés publics peuvent se grouper pour concourir à l'obtention des marchés publics sous forme de groupements d'entreprises solidaires ou de groupements d'entreprises conjointes, sous réserve de respecter les règles interdisant les entraves à la concurrence. Les membres du groupement sont conjoints lorsque chacun de ses membres s'engage à exécuter une ou plusieurs parties du marché identifiées quant à leur nature et à leur prix sans encourir de responsabilité quant à l'exécution des autres parties du marché. Les membres du groupement sont solidaires lorsque chacun de ses membres est engagé pour la totalité du marché » En général, l'Autorité contractante souhaitera que le groupement soit solidaire, et il n'y aura pas lieu de modifier le CCAG. Dans le cas où l'Autorité contractante souhaiterait que le groupement soit conjoint, insérer ici la disposition suivante : « les membres du groupement seront conjoints au sens du Code des Marchés publics »]. (Sans objet)
CCAG 8.1	Aux fins de notification, l'adresse de l'Autorité contractante sera : Attention de : <i>Directeur des Finances et du Matériel</i> Rue : <i>N°Tominkorobougou, sise OMS, route de Koulouba</i> Étage/ numéro de bureau : <i>1^{er} étage.</i> Ville : <i>Bamako</i> Boîte postale : <i>232</i> Pays : <i>Mali</i> Numéro de téléphone : <i>(223) 22 53 61/02</i> Numéro de télécopie : <i>(223) 20 23 03 25</i> Adresse électronique boufou911@gmail.com
CCAG 9.1	[Lorsque le droit applicable est autre que le droit malien indiquer ici le droit applicable, sinon ne pas modifier le CCAG.]
CCAG 10.2	Les différents ou litiges ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre, découlant de l'interprétation des textes régissant les marchés publics, de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation des marchés publics sont réglés suivant les voies suivantes : - le règlement à l'amiable ;

	- l'arbitrage ; - le recours juridictionnel.
CCAG 12.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire : - i- copies des factures du Titulaire, décrivant les fournitures, leurs quantités, leur prix unitaire et le montant total; - ii- original et une copies du connaissement négociable, net à bord, marqué " frais payé" et copies du connaissement non négociable; - iii- copies des listes de colisage identifiant les contenus de chaque colis ; - iv- certificat d'assurance; - v- certificat de garantie du Fabricant ou du Concessionnaire agréé ou du distributeur agréé ; - vi- certificat d'inspection émis par le service d'inspection désigné et rapport d'inspection en usine du Titulaire; et - vii- certificat d'origine. Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Autorité contractante une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port ou la date de livraison à destination finale.
CCAG 14.1	Le prix des Fournitures livrées et/ou Services connexes exécutés le prix sera ferme et ne sera pas révisable. Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation ci-après : $P_1 = P_0 (a L_1/L_0 + b_i M_1/M_0)$ dans laquelle : P_1 = Prix actualisé. P_0 = Prix du marché (prix de base). a = pourcentage estimé de l'élément représentant la main-d'œuvre dans le Prix du marché. b_i = pourcentage estimé de l'élément (d'indice i) représentant les matières et matériaux dans le Prix du marché. L_0, L_1 = indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie concernée, à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. M_0, M_1 = indices des prix des principaux matériaux de base à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. La somme des éléments a et b_i doit toujours être égale à un (1) dans chaque cas où la formule est utilisée. La date d'actualisation du prix est la date à laquelle la notification d'attribution définitive du marché est effectuée.

CCAG 15.1	La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont : Règlement des Fournitures : Le règlement sera effectué comme suit : i) Règlement de l'Avance : trente (30%) pour cent du prix du Marché sera réglé dans les 30 jours suivant la signature du Marché, contre une demande de paiement, et une garantie bancaire (i) à concurrence de 100% du montant de ladite avance (ii) valable jusqu'à la livraison des Fournitures et (iii) conforme au format type fournie dans le document d'appel d'offres ou à un autre format jugé acceptable par l'Autorité contractante. ii) A l'embarquement : soixante (60) pour cent du prix du Marché des Fournitures embarquées sera réglé par lettre de crédit confirmée et irrévocable ouverte au crédit du Titulaire dans une banque de son pays, contre la fourniture des documents spécifiés à la clause 12 du CCAG. iii) À la réception : le solde de dix (10) pour cent du prix du Marché des Fournitures livrées sera réglé dans les Douze (12) mois suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception émis par l'Autorité contractante.
CCAG 15.4	Le délai au-delà duquel l'Autorité contractante paiera des intérêts moratoires au Titulaire est de trente (30) jours conformément à l'article 108.6 du CMP. Le dépassement du délai de paiement ouvre sans autre formalité et de plein droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai à un taux fixé par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre dans lequel le marché est exécuté, et qui ne pourra en aucun cas être inférieur au taux d'escompte de la BCEAO augmenté de un point. (Article 99.6 du CMP)
CCAG 16.1	Le présent marché est conclu Toutes Taxes Comprises.
CCAG 17.1	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq (5) pourcent du montant du Marché soit un montant de : douze millions trois cents soixante-dix-huit mille deux cents (12 378 200) F CFA.
CCAG 17.3	La garantie de bonne exécution sera une garantie bancaire
CCAG 22.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : - Neufs et prêts à être utilisés ; - Remplissant les normes sanitaires de sécurité.
CCAG 23.1	La valeur assurée devra être de cent dix (110) pourcent de la valeur DDP rendue à destination des fournitures.
CCAG 25.1	Les Inspections et Essais sont : <i>sans objet</i>
CCAG 25.2	Les inspections et les essais seront réalisés à : <i>sans objet</i>
CCAG 26.1	Les pénalités de retard s'élèvent à : un deux mille cinq centième (1/2500ème) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus par jour de retard.

	Le montant maximum des pénalités de retard sera de 15% du montant du marché.
CCAG 27.3	La garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au CCAP, telle que précisée dans le Marché.
CCAG 27.5 et 27.6	Le délai de réparation ou de remplacement sera de cinq (05) jours.

KAYE-SERVICES SARLU

Sotuba, près du Stade Malien Immeuble KOUMA ; Tel : 73 71 69 26/ 63 15 21 95 ; RC :
MABKO.2021-B 13004 ; NIF : 086153871Y ; Compte Bancaire : ML043 01007
007001204739-81 BNDA, Bamako-Mal

Bamako, le 05 JUIN 2025./2025

L'ACTE D'ENGAGEMENT

A

Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social.

Je soussigné : **KAYE-SERVICES SARLU**

Agissant au nom et pour le compte de **KAYE-SERVICES SARLU**, Sotuba, près du
Stade Malien Immeuble KOUMA ; Tel : 73 71 69 26/ 63 15 21 95 ; RC :

MABKO.2021-B 13004 ; NIF : 086153871Y ; Numéro d'immatriculation à la N°
RC : MABKO.2021-B 13004 Numéro d'identification fiscal (NIF) : **086153871Y.**

Après avoir examiné toutes les clauses du contrat, et apprécié à mon point de vue et
sous ma responsabilité la nature des prestations **Fourniture et livraison sur site de
vivres dans les Régions et le District de Bamako pour porter assistance aux
personnes vulnérables et déplacées et aux ménages touchés par les inondations.**

Je sou mets et m'engage à exécuter le contrat conformément à ses clauses pour la somme
ferme et non révisable de : **Deux cents quarante-sept millions cinq cents soixante-
quatre mille (247 564 000) Francs CFA Toutes Taxes Comprises** énumérés dans le
marché dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la
notification du contrat.

Je garantis l'Administration contre toute poursuite éventuelle pouvant résulter de
l'application de procédés couverts par des brevets d'invention.

Les sommes qui me seront dues pour l'exécution du présent Contrat feront l'objet de
virements au compte bancaire N° : **ML043 01007 007001204739-81 Banque
Nationale de Développement Agricole-BNDA** Bamako, ouvert au nom de **KAYE-
SERVICES SARLU** à la **Banque Nationale de Développement Agricole-BNDA**
selon les modalités de paiement prévues dans le contrat.

Le Fournisseur



KAYE - SERVICES SARL

COMMERCE GENERAL

Sotuba Près du Stade Malien Immeuble KOUMA

NIF N° 086153871 Y - MA.BKO.2021 - B 13004 - Cel: 73 71 69 26 / 63 15 21 95

Compte N° ML043 01007 007001204739-81 BNDA, Bamako - Mali

PRIX APRES NEGOCIATION

Bordereau des prix pour les fournitures

A : Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social

Objet : Fourniture et livraison sur site de vivres dans les Régions et le District de Bamako pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations

N°	2	3	4	5	6	7
	Description (Désignation)	Unités	Date de livraison (délais)	Quantités	Prix unitaire (Indicatif)	Prix total par article (Colonne 6 X colonne7)
	Tonne de riz importé ou équivalent (bonne qualité)	Sacs de 50Kg	30 jours	180	971 750	174 915 000
	Tonne de sucre en poudre importé ou équivalent (bonne qualité)	Sacs de 50Kg	30 jours	20	1 063 000	21 260 000
	Pâtes alimentaires	Carton	30 jours	450	17 500	7 875 000
	Huile DINOR ou équivalent	Carton de 20 litres (4 bidons de 5 litres)	30 jours	100	57 500	5 750 000
Total Hors Taxes						209 800 000
TVA 18%						37 764 000
TOTAL TTC						247 564 000

Arrêté le présent Bordereau des prix pour les fournitures à la somme de : DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (247 564 000) FRANCS CFA TTC

Bamako, le 05 JUIN 2025/2025

LE FOURNISSEUR



KAYE - SERVICES SARL

COMMERCE GENERAL

Sotuba Près du Stade Malien Immeuble KOUMA

NIF N° 086153871 Y - MA.BKO.2021 - B 13004 - Cel: 73 71 69 26 / 63 15 21 95

Compte N° ML043 01007 007001204739-81 BNDA, Bamako - Mali

PRIX APRES NEGOCIATION Bordereau des prix Unitaires

A : Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social

Objet : Fourniture et livraison sur site de vivres dans les Régions et le District de Bamako pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations

N°	1	2	3	4
	Description (Désignation)	Unités	Prix unitaire	Prix unitaire en lettre
	Tonne de riz importé ou équivalent (bonne qualité)	Sacs de 50Kg	971 750	Neuf Cent Soixante Onze Mille Sept Cent Cinquante Francs cfa
	Tonne de sucre en poudre importé ou équivalent (bonne qualité)	Sacs de 50Kg	1 063 000	Un Million Soixante Trois Mille Francs CFA
	Pâtes alimentaires	Carton	17 500	Dix Sept Mille Cinq Cent Francs CFA
	Huile DINOR ou équivalent	Carton de 20 litres (4 bidons de 5 litres)	57 500	Cinquante Sept Mille Cinq Cent Francs CFA

Bamako, le 05 JUN 2025 /2025

LE FOURNISSEUR



X ✓

KAYE - SERVICES SARLU

COMMERCE GENERAL

Sotuba Près du Stade Malien Immeuble KOUMA

NIF N° 086153871 Y - MA.BKO.2021 - B 13004 - Cel: 73 71 69 26 / 63 15 21 95

Compte N° ML043 01007 007001204739-81 BNDA, Bamako - Mali

Liste des Fournitures et Calendrier de Livraison

A : Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social

Objet: Fourniture et livraison sur site de vivres dans les Régions et le District de Bamako pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations

N°	2	3	4	5		6	7
	Description (Désignation)	Unités	Quantité s	Site (projet) ou Destination finale comme indiqué aux DPAO	date de livraison au plus tôt	date de livraison au plus tôt	Date de livraison offerte par le Soumissionnaire
	Tonne de riz importé ou équivalent (bonne qualité)	Sacs de 50Kg	180	Site(s) Proposés par la DNDS	Quinze (15) jours	Trente (30) jours	Trente (30) jours
	poudre importé ou équivalent (bonne	Sacs de 50Kg	20				
	Pâtes alimentaires	Carton	450				
	Huile DINOR ou équivalent	Carton de 20 litres (4 bidons 12.5	100				

Bamako, le 05 JUIN 2025/2025

LE FOURNISSEUR



x ✓

KAYE - SERVICES SARLU

COMMERCE GENERAL

Sotuba Près du Stade Malien Immeuble KOUMA

NIF N° 086153871 Y - MA.BKO.2021 - B 13004 - Cel: 73 71 69 26 / 63 15 21 95

Compte N° ML043 01007 007001204739-81 BNDA, Bamako - Mali

CADRE DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

A : Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social

Objet: Fourniture et livraison sur site de vivres dans les Régions et le District de Bamako pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations

N°	1	2	3	4
	Description des Fournitures	Quantités	Spécifications techniques et normes applicable	
			Specifications demandées	Spécifications proposées
	Tonne de riz importé ou équivalent (bonne qualité)	180	Sacs de 50Kg	Sacs de 50Kg
	Tonne de sucre en poudre importé ou équivalent (bonne qualité)	20	Sacs de 50Kg	Sacs de 50Kg
	Pâtes alimentaires	450	Carton	Carton
	Huile DINOR ou équivalent	100	Carton de 20 litres (4 bidons de 5 litres)	Carton de 20 litres (4 bidons de 5 litres)

Bamako, le 05 JUN 2025 /2025

LE FOURNISSEUR



x ✓

Mme TALL
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2024- 0639 /PT-RM DU 08 NOV 2024

**FIXANT LE REGIME DES MARCHES PUBLICS RELATIFS AUX MESURES
D'URGENCE EN REPONSE A LA CRISE LIEE AUX INONDATIONS**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances ;
- Vu le Décret n°2024-0485/PM-RM du 23 août 2024 déclarant l'état de catastrophe nationale ;
- Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargés de la conclusion et de l'approbation des Marchés publics et des Délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2016-0155/P-RM du 15 mars 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés publics ;
- Vu le Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les Marchés publics et les Délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

x ✓

Article 4 : Du contrôle des prix

Le contrôle de la sincérité des prix se fait en référence à la mercuriale des prix pour les acquisitions de biens et services qui y sont répertoriés.

Article 5 : Du contrôle a priori et publicité

1. Les marchés du présent décret ne sont pas soumis au contrôle à priori de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public.
2. Ils ne sont pas également soumis aux mesures de publicité préalable à la signature des contrats, telles que prévues par le Code des Marchés publics susvisé.
3. Toutefois, après l'accomplissement des formalités d'approbation, l'avis d'attribution définitive du marché est publié conformément aux modalités définies par le Code des Marchés publics susvisé.

Article 6 : De la Commission spéciale de Négociation dans le cadre des marchés par entente directe

1. Il est institué, auprès de l'autorité contractante, une Commission spéciale de Négociation chargée de conduire l'ensemble des procédures liées à la passation des marchés respectifs.
2. La Commission de Négociation est présidée par l'autorité contractante, avec comme rapporteur un membre du service bénéficiaire.
3. A ce titre, la Commission engage directement, avec le candidat choisi, les négociations sur les points qui lui paraissent utiles dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses concernant la qualité des prestations, les prix et les délais d'exécution et de livraison.
4. La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de cette Commission sont déterminées par l'autorité contractante avec la participation de certains membres du Centre de Coordination et de Gestion des Crises et Catastrophes (CECOGEC), en fonction de la nature de l'acquisition.

Article 7 : Des autorités de conclusion et d'approbation

1. Les marchés de travaux, de fournitures et de services courants de montant inférieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant inférieur à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA sont conclus par :
 - a) le Directeur administratif et financier de la Présidence de la République ou de la Primature ou le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère concerné lorsqu'il s'agit de marché de l'Etat passé au niveau central.
 - b) le Directeur régional du Budget ou du District de Bamako lorsqu'il s'agit de marché de l'Etat passé au niveau régional ; *cf*

Article 10 : Des mesures particulières d'exécution des prestations

Suivant l'évolution du contexte des inondations ou des catastrophes, les parties peuvent apporter des réaménagements utiles et justifiés aux conditions d'exécution des prestations.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : De l'archivage

L'autorité contractante est tenue de mettre en place un système de classement et d'archivage de l'ensemble des pièces justificatives des marchés conclus dans le cadre du présent décret.

Article 12 : De la durée d'application du décret

Le présent Décret demeure en vigueur pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de sa signature et sa prolongation peut être décidée par le Conseil des ministres.

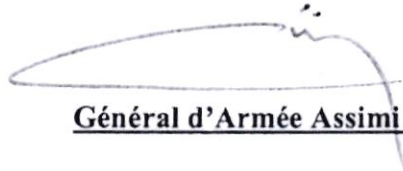
Article 13 : De l'audit

Un audit des marchés, passés sur la base des dispositions du présent décret, est réalisé par les différents services d'inspection, de contrôle et d'audit de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Santé et du Développement social et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.^{of}

Bamako, le 08 NOV 2024

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,



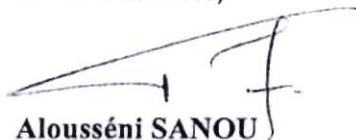
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,



Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Alousséni SANOU

MINISTERE DE LA SANTE ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL
BP : 232 TEL. : (+223) 20 22 53 01/ 20 22 20 08

N° 11873-MSDS/DFM

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 05 JUIN 2025

Le Directeur des Finances et du Matériel

A

Monsieur le Gérant de la société KAYES
SERVICES SARLU, Sotuba Près du
Terrain du Stade Mali, immeuble KOUMA
Tél. : 73 71 69 26 / 63 15 21 95

Objet : Notification provisoire du marché.

Référence : Demande de proposition n°1743/MSDS-DFM du 26 mai 2025.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier à titre provisoire, le marché relatif à la fourniture et livraison sur site de vivres dans les Régions et le District de Bamako pour porter assistance aux personnes vulnérables et déplacées et aux ménages touchés par les inondations, pour un montant de deux cents quarante-sept millions cinq cents soixante-quatre mille (247 564 000) F CFA, Toutes Taxes Comprises et un délai d'exécution de trente (30) jours, sur financement du Budget National – Exercice 2025.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma franche collaboration.

Ampliations :

- DCM.....1 Copie ;
- DF.....1 Copie ;
- CF.....1 Copie ;
- Archives et chronos.....1 Copie.

Le Directeur

Colonel Boubacar OUOLOGUEN
Chevalier de l'Ordre National

